

Re Pariak-Lukic

AFFAIRE INTÉRESSANT :

**Les Statuts de l'Association canadienne
des courtiers en valeurs mobilières**

**Les Règles des courtiers membres
de l'Organisme canadien de réglementation
du commerce des valeurs mobilières**

et

Lucy Marie Pariak-Lukic

2014 OCRCVM 01

Formation d'instruction
de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières
(section de l'Ontario)

Audience tenue les 23, 24, 25, 28 et 29 octobre et 11 décembre 2013 à Toronto (Ontario)
Décision rendue le 2 janvier 2014

Formation d'instruction

Paul M. Moore, c.r., président, Brigitte J. Geisler et Colleen Wright

Comparutions

Robert DelFrate, avocat de la mise en application

Diana Iannetta, avocate de la mise en application

Kevin Richard, avocat de l'intimée

David Sischy, avocat de l'intimée

Lucy Marie Pariak-Lukic, intimée

DÉCISION AU FOND

Partie I – INTRODUCTION

L'allégation

¶ 1 Par la voie d'un avis daté du 6 février 2013, l'OCRCVM a entamé la présente procédure contre M^{me} Lukic. L'avis d'audience contenait l'allégation unique suivante, devenue après une modification ultérieure :

Entre 2006 et 2008, M^{me} Pariak-Lukic a recommandé ou facilité des placements sans inscription dans les livres pour des clients

- (a) à l'insu et sans le consentement de son employeur;
- (b) sans s'assurer qu'un prospectus avait été déposé ou que le placement était admissible à une dispense de prospectus;

en contravention de l'article 1 du Statut 29 de l'ACCOVAM.

L'intimée

¶ 2 L'intimée, M^{me} Lukic, était représentante inscrite auprès de yourCFO Advisory Group Inc.

¶ 3 Elle conseillait des clients au sujet de placements particuliers et jouait aussi le rôle de planificatrice financière auprès des clients, les conseillant au sujet des répartitions d'actif appropriées, de l'utilisation de l'effet de levier et d'autres stratégies de gestion de patrimoine et de placement rattachées à un large éventail d'éléments d'actifs et non nécessairement aux seuls titres sur lesquels elle donnait des conseils.

La conduite en cause

¶ 4 M^{me} Lukic fournissait des renseignements et des suggestions à certains clients au sujet de possibilités de placement dans des créances hypothécaires de second rang par l'entremise de Lakepoint, société fermée à objet unique, constituée en vue de prêter des fonds à Trinity, société fermée sans lien avec elle qui effectuait des placements dans des créances hypothécaires de second rang. Le promoteur et le propriétaire de Lakepoint était l'époux de M^{me} Lukic. Ce fait et la rémunération de celui-ci étaient communiqués aux clients.

¶ 5 M^{me} Lukic n'a pas informé yourCFO au sujet de Lakepoint ou du fait qu'elle fournissait des renseignements ou faisait des suggestions à ses clients au sujet de Lakepoint comme placement possible. Étant donné que yourCFO n'était pas au courant du produit Lakepoint, elle n'a pas donné à M^{me} Lukic l'autorisation de discuter de ce produit avec ses clients.

¶ 6 Au moment où Lakepoint a été établie, l'époux de M^{me} Lukic a reçu de l'avocat agissant pour Lakepoint l'avis que les titres émis par Lakepoint n'avaient pas à être placés au moyen d'un prospectus en raison de l'existence d'une dispense de prospectus dans les lois sur les valeurs mobilières.

¶ 7 Les clients effectuaient des placements dans les titres de Lakepoint, Lakepoint effectuait des placements dans Trinity au moyen de prêts à Trinity et Trinity effectuait des placements dans des créances hypothécaires de second rang.

¶ 8 Lakepoint a collecté environ 3 millions de dollars auprès de 18 investisseurs, qui étaient l'intimée, son époux, un parent et, à une exception près, des clients de M^{me} Lukic chez yourCFO. L'exception était une personne qui avait ouvert un compte chez yourCFO, mais n'a jamais fait de dépôt dans le compte.

Les séquelles

¶ 9 Trinity a manqué à ses obligations à l'endroit de Lakepoint en octobre 2010 et risquait la faillite. Lakepoint n'a pas d'autre élément d'actif de quelque importance à part ses placements dans Trinity et il est peu probable que les clients recouvrent leurs placements dans Lakepoint.

Les questions

¶ 10 Les questions que nous avons à trancher étaient les suivantes :

1. Le fait pour M^{me} Lukic de fournir des renseignements, de faire des suggestions et les autres communications aux clients, les présentations et les réunions organisées par elle et le fait pour elle de remplir et de transmettre des documents relatifs à Lakepoint (désignés ensemble comme les « actes de facilitation ») constituent-ils des recommandations aux clients, de sorte que M^{me} Lukic aurait dû informer yourCFO et obtenir son autorisation?
2. Si la réponse à la première question est positive, M^{me} Lukic a-t-elle omis de faire des vérifications raisonnables pour s'assurer que l'émission des titres de Lakepoint en faveur des clients pouvait se faire sans prospectus en raison d'une dispense prévue par les lois sur les valeurs mobilières?
3. Si la réponse aux questions 1 et 2 est positive, sa conduite constitue-t-elle une conduite inconvenante et préjudiciable aux intérêts du public, en contravention de l'article 1 du Statut 29?

La décision

¶ 11 Nous avons décidé que M^{me} Lukic a bien fait des recommandations aux clients au sujet de leurs placements dans Lakepoint, qu'elle n'a pas fait de vérifications raisonnables pour s'assurer que l'émission des titres de Lakepoint en faveur des clients était dispensée de l'obligation de prospectus en vertu des lois sur les valeurs mobilières et que cela constituait une conduite inconvenante et préjudiciable aux intérêts du public, en contravention de l'article 1 du Statut 29.

Partie II – LES FAITS

Les témoins et la preuve du personnel

¶ 12 Le personnel a produit cinq témoins, un enquêteur formant partie du personnel, trois anciens clients de M^{me} Lukic qui avaient fait des placements dans les titres de Lakepoint et étaient parties à un litige avec M^{me} Lukic et son époux, et un ancien client de M^{me} Lukic, mais qui n'était pas engagé dans un litige avec M^{me} Lukic et son époux.

¶ 13 Le personnel a aussi produit en preuve des extraits de la transcription d'un interrogatoire par le personnel d'un autre client de M^{me} Lukic qui avait effectué un placement dans Lakepoint; toutefois, le client n'a pas comparu comme témoin, de sorte qu'il n'a pu être contre-interrogé par l'intimée, ni eu la possibilité de répondre aux questions de la formation. Néanmoins, au cours des plaidoiries, l'intimée a établi plusieurs contradictions entre des extraits et la preuve documentaire ou les notes de M^{me} Lukic.

¶ 14 Le personnel a passé en revue les documents pertinents, notamment les conventions d'actionnaires entre les clients et Lakepoint, les chèques correspondant aux fonds placés dans Lakepoint et d'autres documents pertinents établissant les heures, les dates et, dans certains cas, les lieux où se sont produits divers événements. En outre, le personnel a produit des sommaires de la situation financière de clients établis par M^{me} Lukic sur papier à en-tête de yourCFO, faisant état des placements dans Lakepoint.

Les témoins et la preuve de l'intimée

¶ 15 L'intimée a produit trois témoins qui étaient, et continuent d'être, des clients de M^{me} Lukic qui avaient effectué des placements dans Lakepoint. En outre, M^{me} Lukic et son époux ont témoigné.

¶ 16 M^{me} Lukic tenait des notes méticuleuses et étonnamment complètes de façon impressionnante, rédigées à peu près au moment où se produisaient les événements, indiquant les détails des rencontres, les suggestions faites, la motivation possible des intéressés ainsi que les avis d'exclusion de responsabilité et les mises en garde qu'elle donnait à ses clients concernant le fait qu'elle n'avait pas de permis pour effectuer des opérations sur les créances hypothécaires de second rang. Dans de nombreux cas, elle notait les suggestions faites aux clients par elle-même ou par son époux d'obtenir des conseils juridiques indépendants.

L'appréciation de la preuve

¶ 17 La norme de preuve en l'espèce était la preuve suivant la prépondérance des probabilités, fondée sur une preuve claire et convaincante. Le personnel avait la charge de la preuve en fonction de cette norme.

¶ 18 Le témoignage du premier témoin-client pour le personnel est discuté plus en détail comme exemple des contradictions découlant de son témoignage, tandis que le témoignage des autres témoins est résumé.

¶ 19 Le premier témoin-client pour le personnel a semblé manquer de franchise et se rappeler les événements de façon sélective. Il a menti dans une lettre envoyée à CIBC après que M^{me} Lukic a quitté CIBC en disant que celle-ci ne l'avait pas démarché après qu'elle est arrivée chez son nouvel employeur [TRADUCTION] « parce qu'elle n'aurait pu s'occuper de mes comptes si CIBC découvrait qu'elle m'avait démarché. » Il a minimisé ses relations sociales avec M^{me} Lukic et son époux, mais en contre-interrogatoire, il est devenu manifeste que lui, et parfois aussi sa compagne, participaient à des soupers et des barbecues avec M^{me} Lukic et son époux. Il affirmait catégoriquement qu'il n'avait pas signé une convention de participation pour son deuxième placement dans Lakepoint, une somme de 90 000 \$, en disant que la signature sur la photocopie de la convention produite en preuve devait avoir été copiée. Lorsque l'original de la convention a été produit, nous avons déterminé que la signature était bien originale et que c'était bien cette signature qu'on retrouvait dans la photocopie.

¶ 20 Il y avait de nombreuses contradictions entre le témoignage de M^{me} Lukic et son époux, d'une part, et celui des trois clients-témoins du personnel qui sont parties à un litige avec M^{me} Lukic et son époux et du client qui n'a pas comparu comme témoin, d'autre part. Les contradictions portaient sur les détails de ce que M^{me} Lukic et son époux ont dit et fait au sujet de Lakepoint et sur le rôle joué par M^{me} Lukic dans la présentation des clients à son époux, dans la facilitation et la présence aux rencontres avec ou sans son époux et dans les activités et les relations sociales.

¶ 21 Au moyen du contre-interrogatoire, l'intimée a établi plusieurs contradictions internes dans le témoignage ou les souvenirs des trois premiers clients-témoins du personnel et la transcription du témoignage du client n'ayant pas comparu. En outre, les trois premiers clients-témoins du personnel et le client n'ayant pas comparu ont pris des positions fermes sur la survenance de certains faits, toutefois, nous estimons que des preuves dignes de foi provenant d'autres sources établissaient que leurs positions étaient erronées.

¶ 22 Les notes de M^{me} Lukic étaient rédigées à peu près au moment où se produisaient les événements. Elles n'ont pas été modifiées par la suite à mesure que survenaient les séquelles de la défaillance de Trinity et que la procédure devant nous et d'autres litiges se préparaient. Le personnel n'a pas contesté ces notes. Il s'est même appuyé sur elles.

¶ 23 M^{me} Lukic a été franche et directe dans son témoignage principal et en contre-interrogatoire. Elle n'a pas semblé tenter d'embellir son souvenir des événements ou ses notes, comme on s'y attendrait de la part d'une personne faisant face à l'allégation portée dans la présente affaire et dans les autres litiges.

¶ 24 Son époux a aussi été franc et direct dans son témoignage principal et en contre-interrogatoire.

¶ 25 Par conséquent, en cas de contradictions entre le témoignage au sujet d'événements des trois premiers clients-témoins du personnel et du client n'ayant pas comparu, d'une part, et le témoignage au sujet de ces événements de M^{me} Lukic et de son époux, nous avons retenu le témoignage de M^{me} Lukic et de son époux.

¶ 26 Il y avait un grand nombre de contradictions dans le témoignage des témoins cités par le personnel. Ces contradictions amèneraient normalement la formation à considérer ce témoignage avec scepticisme; toutefois, les contradictions portaient sur des détails qui n'étaient pas cruciaux pour nos conclusions de fait. Les contradictions portaient sur les dates et les lieux de rencontres et sur la signature de documents. Pour arriver à nos conclusions de fait sur lesquelles fonder notre décision, nous nous sommes appuyés sur les éléments de preuve compatibles avec le témoignage de tous les témoins et avec la preuve documentaire.

Les conclusions de fait

¶ 27 Nous avons tiré les conclusions de fait suivantes.

¶ 28 La plupart des clients étaient des clients de longue date de M^{me} Lukic au moment des événements qui sont en cause.

¶ 29 L'époux de M^{me} Lukic venait de vendre son entreprise de restauration et était à la recherche de placements autres que dans le marché boursier.

¶ 30 Deux voisins de M^{me} Lukic et son époux avaient des placements dans des créances hypothécaires de second rang depuis plusieurs années et avaient trouvé ces placements très rentables. Les placements se faisaient par l'entremise de deux sociétés fermées constituées par les deux voisins, qui prêtaient les fonds collectés à Trinity, laquelle les plaçait dans des créances hypothécaires de second rang.

¶ 31 L'époux de M^{me} Lukic avait placé 300 000 \$ dans les titres de l'une des deux sociétés fermées de ses deux voisins, laquelle prêtait ensuite les fonds à Trinity.

¶ 32 Avant de constituer Lakepoint, M^{me} Lukic et son époux avaient encore 100 000 \$ qu'ils souhaitent placer, mais on leur a dit que les sociétés fermées des voisins ne pouvaient plus accepter de fonds.

¶ 33 Les deux voisins ont présenté M^{me} Lukic et son époux au promoteur de Trinity, qui leur a parlé du placement par Trinity dans des créances hypothécaires de second rang.

¶ 34 Le promoteur leur a dit qu'ils pouvaient effectuer directement des placements dans Trinity comme

personnes physiques sous réserve d'une mise de fonds d'au moins 1 million de dollars. Autrement, ils devraient effectuer leurs placements par l'entremise d'une société fermée formée en vue d'effectuer des placements dans Trinity. Il a dit à l'époux de M^{me} Lukic que celui-ci pouvait former une société fermée en vue d'effectuer des placements dans Trinity et lui a fait valoir que, s'il le faisait, il devrait faire appel aux deux voisins pour gérer la société et ses prêts à Trinity.

¶ 35 Il a aussi fortement recommandé que l'époux de M^{me} Lukic fasse appel à un avocat déterminé qui avait agi pour le compte des deux voisins et de leurs sociétés et connaissait bien le fonctionnement de tout le processus de placement.

¶ 36 Le promoteur de Trinity voulait que l'époux de M^{me} Lukic fasse appel aux deux voisins et à l'avocat parce que le processus de placement dans les créances hypothécaires de second rang fonctionnait bien et qu'il ne voulait pas de variations qui pourraient causer des complications dans ce processus.

¶ 37 L'époux de M^{me} Lukic a rencontré séparément l'avocat qui a établi tous les documents pour Lakepoint, notamment les formulaires de convention d'actionnaires que chaque investisseur devait signer et les conventions de participation.

¶ 38 L'avocat a dit à l'époux de M^{me} Lukic que l'émission des titres en faveur des investisseurs dans Lakepoint n'exigeait pas l'établissement d'un prospectus en raison d'une dispense prévue dans les lois sur les valeurs mobilières.

¶ 39 L'avocat prétendait être un expert en droit des valeurs mobilières. Il a dit à l'époux de M^{me} Lukic que, pour être admissible à la dispense, il fallait que Lakepoint ne collecte pas plus de 3 millions de dollars et ne regroupe pas plus de 35 investisseurs et qu'aucun de ceux-ci ne pouvait être un membre du public. Il ne fallait pas établir de dépliants ou d'autres documents de publicité en vue d'un appel public à l'épargne.

¶ 40 L'époux de M^{me} Lukic n'a rencontré l'avocat que deux fois. Il ne lui a pas demandé d'avis écrit. Il pensait que l'avocat agissait pour son propre compte ainsi que pour le compte de Lakepoint et savait qu'il agissait aussi pour le compte des deux voisins et de leurs sociétés. Il ne pensait pas à l'époque que l'avocat agissait aussi pour le compte de Trinity et de son promoteur.

¶ 41 L'époux de M^{me} Lukic a rapporté à son épouse l'avis de l'avocat. M^{me} Lukic n'a pas demandé de copie d'un avis de l'avocat. Elle n'a pas effectué de vérifications indépendantes au sujet de l'avocat ou de son avis et n'a pas cherché à obtenir de conseils indépendants pour elle-même comme investisseuse dans Lakepoint ou pour les clients qui effectuaient un placement dans Lakepoint.

¶ 42 M^{me} Lukic a mentionné à ses clients qu'elle-même et son époux étaient des investisseurs dans les créances hypothécaires de second rang et leur a fait valoir qu'un tel placement présentait certains avantages – il ne s'agissait pas de placements dans le marché boursier, c'était des placements garantis par des immeubles dans la RGT, il s'agissait d'immeubles d'habitation, non d'immeubles commerciaux, les propriétaires n'allaient pas mettre en danger la propriété de leur maison en n'effectuant pas les versements sur leur emprunt hypothécaire et le rendement sur le placement était de 8 pour cent.

¶ 43 Elle disait aux clients qu'elle n'avait pas le permis pour effectuer des opérations sur les créances hypothécaires de second rang et qu'ils devraient se tourner vers son époux qui était titulaire d'un permis de courtier hypothécaire. Son époux, toutefois, n'était pas inscrit ou autrement autorisé pour donner des conseils ou effectuer des opérations sur valeurs mobilières, comme l'était M^{me} Lukic.

¶ 44 Elle et/ou son époux disaient aux clients qu'ils devraient obtenir des conseils juridiques indépendants.

¶ 45 Plusieurs clients ont demandé à M^{me} Lukic d'inclure leurs placements dans Lakepoint dans les relevés périodiques de situation financière qu'elle établissait en vue de discuter avec eux leurs placements et leur planification financière.

¶ 46 Les relevés étaient établis par elle sur papier à en-tête de yourCFO parce que yourCFO exigeait que tout relevé d'actif fourni aux clients de yourCFO par l'un de ses représentants inscrits soit sur son papier à en-tête. Les placements dans Lakepoint étaient donc inclus dans ces relevés malgré le fait qu'ils n'étaient pas inscrits

dans les livres de yourCFO et, selon l'avis de M^{me} Lukic, n'étaient pas gérés par elle. Ces relevés modifiés n'étaient pas en la possession de yourCFO. Elle procédait ainsi de façon que les relevés tiennent compte de tous les placements des clients dont elle était au courant.

¶ 47 M^{me} Lukic présentait les clients à son époux. M^{me} Lukic assistait souvent aux rencontres lorsque son époux expliquait les occasions de placement dans Lakepoint aux clients et passait en revue avec eux les documents relatifs à Lakepoint. Elle aidait parfois les clients à remplir et à signer les documents et les chèques relatifs à Lakepoint.

¶ 48 M^{me} Lukic savait que les clients étaient au courant qu'il s'agissait de son époux, qu'il était courtier hypothécaire, qu'il était propriétaire, promoteur et administrateur de Lakepoint, qu'il touchait environ 1 % par année pour la gestion de Lakepoint, que les deux voisins touchaient des honoraires de gestion de 1,5 % de Lakepoint et que le rendement brut versé par Trinity à Lakepoint, avant déduction de ses honoraires de 1 % et des honoraires de gestion de 1,5 % des voisins, se chiffrait à 10,5 %. Tous ces renseignements se trouvaient dans les documents fournis aux clients.

¶ 49 M^{me} Lukic ne recevait aucune rémunération pour ces activités ou aucun avantage des placements effectués par les clients dans Lakepoint. Nous avons conclu que la rémunération touchée par son époux pour les placements de ses clients dans Lakepoint, qui leur était déclarée, ne constituait pas un avantage personnel pour elle. Nous avons aussi jugé que l'ajout d'autres investisseurs dans Lakepoint à la suite du placement de 100 000 \$ de M^{me} Lukic et de son époux ne constituait pas un avantage personnel indirect pour M^{me} Lukic.

¶ 50 Certains des clients, à coup sûr ceux qui étaient partie à un litige avec M^{me} Lukic et son époux, soutenaient qu'ils se fiaient à M^{me} Lukic sur la question de savoir si leur placement dans Lakepoint était un bon placement. Tous les témoins étaient rassurés par le fait que M^{me} Lukic et son époux avaient effectué un placement dans Lakepoint et qu'ils étaient enthousiastes au sujet du placement dans Lakepoint.

¶ 51 La plupart des clients savaient que l'époux de M^{me} Lukic était le dirigeant de Lakepoint; plusieurs disaient que Lakepoint était sa boîte.

¶ 52 Selon l'avis qu'il avait reçu, l'époux de M^{me} Lukic pouvait rechercher des investisseurs parmi les membres de sa famille, les amis et les partenaires, mais il ne devait pas commercialiser autrement le placement au moyen de dépliants ou de présentations.

¶ 53 Malgré l'existence de certaines relations sociales entre M^{me} Lukic et bon nombre de clients, ce n'étaient pas tous des amis intimes ou des partenaires de l'époux de M^{me} Lukic. En particulier, deux des témoins du personnel n'avaient rencontré l'époux de M^{me} Lukic que dans le but d'effectuer un placement dans Lakepoint. Les investisseurs n'avaient pas tous un accès adéquat à l'information importante concernant Lakepoint et ses placements et activités, qui aurait rendu inutile la protection du prospectus en vertu de la législation sur les valeurs mobilières. Par conséquent, bon nombre d'entre eux, sinon tous, étaient des membres du public.

¶ 54 L'intimée n'a pas établi que, abstraction faite de la validité de l'avis de l'avocat quant à l'existence d'une dispense de prospectus pour l'émission de titres de Lakepoint en faveur des clients, il existait bien, en fait, une dispense et que, de fait, les conditions pour s'en prévaloir étaient remplies.

Absence de conclusions sur les éléments de preuve non pertinents par rapport à l'allégation

¶ 55 L'allégation consiste en un chef unique et est très spécifique. Elle ne soulève pas d'autres questions, comme la convenance, ou le contrôle diligent relatif à Trinity et à son promoteur. Par conséquent, nous n'avons pas considéré la preuve ou tiré de conclusions relativement à ces questions qui ne se posent pas.

PARTIE III – LES RECOMMANDATIONS OU LES ACTES DE FACILITATION

Fournir des renseignements

¶ 56 L'intimée a plaidé que M^{me} Lukic ne faisait que fournir des renseignements, être serviable, et qu'elle ne touchait pas de rémunération pour cela.

¶ 57 Dans l'affaire *Kustom Design Financial Services Inc (Re)*, l'Alberta Securities Commission a statué :

[TRADUCTION] « le simple fait de fournir une information factuelle au sujet d'un placement proposé ne constitue pas la fourniture de conseils. La fourniture de conseils suppose une activité consistant à fournir à une personne ou à une société des vues subjectives, des opinions et des recommandations sur la valeur ou l'intérêt d'un placement ou d'un titre précis. »

¶ 58 L'intimée a plaidé que la simple fourniture de renseignements factuels n'est pas constitutif de l'activité de donner des conseils. Toutefois, en l'espèce, M^{me} Lukic a fait davantage que simplement fournir des renseignements factuels au sujet de Lakepoint. Elle a discuté de la possibilité d'effectuer un placement dans Lakepoint au cours d'examen avec les clients du portefeuille de leurs placements inscrits dans les livres de yourCFO. Elle communiquait son enthousiasme et celui de son époux pour Lakepoint et les créances hypothécaires de second rang, informant les clients qu'elle-même et son époux avaient personnellement effectué des placements dans ces titres. Elle informait les clients du rendement prévu, des flux de trésorerie et de la sûreté des placements dans Lakepoint. Elle comparait et opposait Lakepoint à d'autres possibilités de placement ouvertes aux clients, notamment les fonds immobiliers et les billets à capital garanti, les CPG et les obligations avec leurs rendements actuels faibles, et son opinion défavorable sur le marché boursier à l'époque. Elle discutait des sources de fonds possibles en vue de placements dans Lakepoint, comme un emprunt hypothécaire sur la maison du client ou la vente de titres dans leur compte chez yourCFO. Cela allait au-delà de la simple fourniture de renseignements factuels.

Les liens avec yourCFO

¶ 59 L'inclusion des placements dans Lakepoint dans les rapports périodiques sur la situation financière, établis par M^{me} Lukic pour les clients – souvent à leur demande – à elle seule ne suffit peut-être pas pour conclure clairement qu'elle donnait des conseils et effectuait la gestion relativement aux placements dans Lakepoint. Mais le fait que ces rapports périodiques soient établis sur papier à en-tête de yourCFO inciterait une personne raisonnable à conclure que Lakepoint faisait partie des placements au sujet desquels elle donnait des conseils.

¶ 60 L'intimée a fait valoir qu'elle n'avait pas le choix sur ce point. Les clients voulaient retrouver dans ces rapports tous leurs éléments d'actif, non seulement ceux qui étaient gérés par M^{me} Lukic; d'autre part, yourCFO exigeait que les représentants inscrits établissent tous les rapports remis à ses clients sur son papier à en-tête. M^{me} Lukic aurait dû avoir l'idée que l'utilisation du papier à en-tête de yourCFO indiquait un lien quelconque des placements dans Lakepoint avec yourCFO, même si elle essayait d'expliquer clairement aux clients qu'il n'existait pas de lien. Elle aurait dû aussi avoir l'idée que l'exigence de yourCFO portant que ces rapports aux clients devaient être établis sur papier à en-tête de yourCFO indiquait que yourCFO aurait voulu être au courant de tous les placements inclus sous son en-tête.

¶ 61 Néanmoins, nous avons jugé que le fait que ces rapports soient sur papier à en-tête de yourCFO, joint aux actes de facilitation, a amené certains clients, à croire, de façon raisonnable, ainsi qu'ils en ont témoigné, qu'ils avaient en fait vu M^{me} Lukic comme leur conseillère au sujet de leurs placements dans Lakepoint, malgré ses avis d'exclusion de responsabilité.

Les recommandations

¶ 62 Le terme « recommandation » n'est pas défini dans la législation sur les valeurs mobilières. La *Loi sur les valeurs mobilières* définit ainsi le terme « conseiller » : « Personne ou compagnie dont les activités commerciales consistent, ou sont censées consister, à conseiller autrui en matière d'investissement sous forme de valeurs mobilières ou d'achat ou de vente de valeurs mobilières ».

¶ 63 Nous avons jugé que la « recommandation » s'entend des conseils donnés dans le cadre de l'exercice d'une activité de conseiller.

L'activité de conseiller

¶ 64 Aussi avons-nous décidé que, si la fourniture de renseignements, la formulation de suggestions et les autres actes de facilitation par M^{me} Lukic étaient des aspects de son exercice de l'activité de conseiller, ils seraient constitutifs de recommandations, ainsi qu'il est allégué dans le chef d'accusation.

¶ 65 Nous avons examiné si les actes de facilitation, si on ne les voyait pas comme faisant partie de l'activité ordinaire de conseiller exercée par M^{me} Lukic chez yourCFO, pouvaient être considérés comme faisant partie d'une activité professionnelle extérieure. Nous avons décidé qu'ils ne pouvaient constituer une activité professionnelle extérieure en eux-mêmes, étant donné qu'elle n'en tirait pas de rémunération ou d'autre avantage personnel en dehors de son activité ordinaire de conseillère chez yourCFO. Nous avons considéré que l'avantage en découlant pour son époux à titre de promoteur, propriétaire et gestionnaire de Lakepoint n'était pas un avantage personnel direct pour elle dans cette décision.

¶ 66 Nous avons ensuite examiné si les actes de facilitation étaient accessoires à son activité de conseiller les clients chez yourCFO.

Les avis d'exclusion de responsabilité

¶ 67 À cet égard, nous avons considéré l'effet des avis d'exclusion de responsabilité de M^{me} Lukic portant qu'elle n'avait pas de permis pour effectuer des opérations sur des créances hypothécaires de second rang et de ses suggestions que les clients devraient obtenir les renseignements dont ils avaient besoin de son époux, qui était titulaire d'un permis de courtier hypothécaire, et des conseils donnés par son époux portant que les clients devraient obtenir des conseils juridiques indépendants.

¶ 68 L'objet des avis d'exclusion de responsabilité, tel qu'il est indiqué dans les notes de M^{me} Lukic ou tel que se le rappellent les clients-témoins, prenait diverses formes. Les divers avis d'exclusion de responsabilité n'étaient pas par écrit. L'avis d'exclusion de responsabilité consistait en la simple déclaration qu'elle n'avait pas de permis pour effectuer des opérations sur les créances hypothécaires de second rang. Elle donnait à entendre que le placement devait être effectué avec une personne possédant les connaissances d'un courtier hypothécaire, non avec quelqu'un qui, comme elle, était habilité à donner des conseils sur les valeurs mobilières. Elle avait un « permis » pour donner des conseils sur des valeurs mobilières, mais non sur des créances hypothécaires de second rang. Son époux avait un permis pour vendre des créances hypothécaires de second rang, mais non des valeurs mobilières.

¶ 69 Que les placements dans Lakepoint étaient des valeurs mobilières, non des créances hypothécaires de second rang, on conçoit que cela n'était peut-être pas clair pour M^{me} Lukic lorsque la possibilité d'effectuer des placements dans des créances hypothécaires de second rang s'est présentée pour la première fois à M^{me} Lukic et à son époux. Mais après la rencontre avec le promoteur de Trinity, la chose aurait dû devenir claire pour elle. Les placements étaient effectués au moyen de conventions d'actionnaires et de l'émission de certificats d'actions. Elle aurait dû se rendre compte que l'objet de ce placement était une valeur mobilière et que tous les placements dans des valeurs mobilières devaient se faire par l'entremise de yourCFO.

¶ 70 La relation entre M^{me} Lukic et les clients était fondée sur un contrat. M^{me} Lukic avait un contrat avec chaque client en vue d'agir comme leur conseillère. Les modifications de ce contrat ne pouvaient se faire que par accord mutuel. Aucun des clients n'a donné son consentement ou son accord sur le point que les avis d'exclusion de responsabilité avaient pour effet que M^{me} Lukic n'agissait pas à titre de conseillère – qu'il y avait une exclusion – à l'égard des placements dans Lakepoint. Les clients n'ont pas signé d'exclusion ou accepté d'être liés par une exclusion qui aurait mis les placements dans Lakepoint en dehors de la relation avec M^{me} Lukic dans son rôle de représentante inscrite chez yourCFO. Les clients-témoins du personnel ont témoigné qu'ils se fiaient aux suggestions de M^{me} Lukic au sujet de Lakepoint.

¶ 71 Nous avons décidé que les avis d'exclusion de responsabilité ne constituaient pas une exclusion claire et sans équivoque des obligations de M^{me} Lukic comme représentante inscrite donnant des conseils aux clients de yourCFO dans le cadre de son activité professionnelle normale de conseillère.

¶ 72 Nous nous sommes demandé si M^{me} Lukic, dans le cadre de son emploi, aurait pu exclure de son activité de conseillère ses recommandations au sujet de Lakepoint, étant donné qu'il s'agissait d'un placement dans une valeur mobilière.

¶ 73 Le manuel des politiques et procédures de yourCFO, auquel devait se conformer M^{me} Lukic, prévoit :

[TRADUCTION] Opérations sans inscription dans les livres – 9.1.4 Tous les titres de client sur lesquels un

mandataire de yourCFO donne des conseils doivent être négociés et conservés au nom d'une personne interposée dans les livres chez l'un des fournisseurs de services de yourCFO Advisory Group. Les opérations sans inscription dans les livres et les titres de client pour lesquels un mandataire de yourCFO figure comme conseiller sont interdits.

1.3.5. Activités professionnelles extérieures – Les mandataires souhaitant exercer une activité professionnelle autre que l'activité exercée pour le compte de yourCFO doivent avoir l'approbation écrite préalable du chef de la conformité.

¶ 74 Nous n'avons pas décidé si M^{me} Lukic avait la capacité – dans le contexte des politiques et des procédures de yourCFO qui s'appliquaient à elle – d'exclure de la relation avec les clients leurs placements dans les titres et le placement des titres, à savoir les actions de Lakepoint. Compte tenu des activités de M^{me} Lukic exposées au paragraphe 58 ci-dessus, nous avons décidé qu'elle n'est pas arrivée à le faire par le moyen des avis verbaux d'exclusion de responsabilité et des suggestions d'obtenir des conseils juridiques indépendants.

¶ 75 Nous nous sommes aussi demandé si le simple fait qu'il s'agissait d'un placement dans des valeurs mobilières suffisait à lui seul à rendre nécessaire que les actes de facilitation soient déclarés à yourCFO, sans égard au fait qu'ils fassent partie de son activité de conseillère ou d'une activité professionnelle extérieure. Vu que nous avons décidé que les actes de facilitation faisaient partie de son activité de conseillère et étaient constitutifs de recommandations, nous n'avons pas à trancher la question.

PARTIE IV – LE CONTRÔLE DILIGENT AU SUJET DE LA DISPENSE DE PROSPECTUS

¶ 76 L'intimée a reconnu, dans les plaidoiries, que la dispense de prospectus dont lui avait parlé l'avocat de Lakepoint avait été abrogée avant les événements en cause. L'intimée a fait valoir, par contre, qu'une autre dispense peut avoir été ouverte. Toutefois, cette autre dispense exigeait que les titres de Lakepoint ne soient placés auprès d'aucun membre du public. Néanmoins, M^{me} Lukic n'était pas au courant de cette dispense particulière et n'a pas effectué de vérifications raisonnables à son sujet.

¶ 77 M^{me} Lukic avait l'obligation, à titre de personne inscrite, de prendre des mesures raisonnables pour s'assurer que le placement des titres de Lakepoint se faisait au moyen d'un prospectus ou sous le régime d'une dispense.

¶ 78 Ainsi qu'il est dit dans l'affaire *Re Thomson* :

[TRADUCTION] Nous sommes fermement convaincus que le représentant inscrit est tenu de prendre des précautions raisonnables pour faire en sorte que les titres sur lesquels il effectue des opérations respectent pleinement toutes les lois sur les valeurs mobilières applicables.

Cette obligation s'applique au représentant inscrit qui recommande à des clients un placement dans les titres d'une société fermée.

¶ 79 L'époux de M^{me} Lukic a rencontré l'avocat de Lakepoint. Il a été informé verbalement que le placement se faisait sous le régime d'une dispense de prospectus. Il n'a pas vérifié si l'avocat était indépendant par rapport à Trinity et à son promoteur, ou s'il était, comme il le prétendait, un expert en droit des valeurs mobilières. Il n'a pas demandé d'éclaircissements au sujet de l'avis qu'on lui avait donné verbalement; et à cet égard, il n'a pas demandé ou obtenu d'avis juridique écrit. Il n'a pas vérifié si les investisseurs dans Lakepoint satisfaisaient aux conditions d'une dispense de prospectus.

¶ 80 Son travail limité de contrôle diligent de la légalité du placement des titres de Lakepoint ne lui permettait pas de conclure raisonnablement que le placement satisfaisait aux conditions d'une dispense de prospectus.

¶ 81 M^{me} Lukic prétendait s'appuyer indirectement sur un avis juridique verbal donné à son époux, bien que son époux n'ait pas été inscrit pour effectuer des opérations sur valeurs mobilières et n'ait eu ni l'expérience ni les connaissances qu'une personne inscrite en vue d'une activité en valeurs mobilières devrait avoir à l'égard du placement de titres. C'est elle, et non lui, qui était le plus en mesure de savoir quel avis juridique obtenir d'un

avocat en droit des valeurs mobilières et quelles questions poser dans les circonstances. Toutefois, M^{me} Lukic n'a effectué aucune vérification par elle-même. Cela n'était pas conforme à ses obligations à titre de représentante inscrite; et cela n'était pas non plus raisonnable dans les circonstances.

¶ 82 Aussi avons-nous jugé que M^{me} Lukic n'a pas pris de mesures raisonnables pour s'assurer qu'un prospectus avait été déposé relativement aux placements dans Lakepoint par les clients ou que le placement des titres auprès des clients satisfaisait aux conditions d'une dispense de prospectus.

PARTIE V – LA CONDUITE INCONVENANTE

¶ 83 En vertu de l'article 1 du Statut 29 de l'ACCOVAM et de l'article 1 de la Règle 29 des courtiers membres de l'OCRCVM, le représentant inscrit est notamment tenu de ne pas avoir de conduite ou de pratique commerciale inconvenante ou préjudiciable aux intérêts du public.

¶ 84 Les membres ont l'obligation de surveiller leurs représentants inscrits et de veiller à ce qu'ils respectent la législation sur les valeurs mobilières ainsi que les propres politiques et procédures du membre. La connaissance et l'approbation de certains événements constituent un élément important de cette surveillance.

¶ 85 Les membres, notamment yourCFO, exigent de leurs représentants inscrits qu'ils leur déclarent toute activité professionnelle extérieure ainsi que les opérations sans inscription dans les livres, et qu'ils obtiennent leur approbation à l'égard de ces deux activités.

¶ 86 Du fait que M^{me} Lukic n'a pas informé yourCFO de ses recommandations au sujet des placements de ses clients dans Lakepoint, yourCFO n'a pas eu la possibilité de s'assurer que le placement de ces titres satisfaisait aux conditions d'une dispense de prospectus en vertu des lois sur les valeurs mobilières. D'ailleurs, yourCFO n'était aucunement au courant des placements dans Lakepoint et des recommandations de M^{me} Lukic, alors qu'elle devait l'être pour exercer une surveillance adéquate des activités de M^{me} Lukic.

¶ 87 Guidé par les règles de l'ACCOVAM et de l'OCRCVM, le secteur des valeurs mobilières a établi des systèmes de surveillance visant à protéger à la fois les clients et les courtiers. La surveillance des conseillers en placement doit être assurée au moyen des systèmes des succursales et du siège social. Ces systèmes cherchent à détecter les placements inappropriés et les autres activités qui peuvent aller à l'encontre des règles et des intérêts des clients et des courtiers. Il est crucial pour cette structure de surveillance que toutes les opérations sur valeurs mobilières soient consignées dans les livres et registres du courtier. Ce point a été mentionné dans le bulletin 0481 de l'ACCOVAM, daté du 13 juillet 2007. Ce texte énonce clairement que le courtier qui intervient dans une opération d'un client doit inscrire l'opération dans ses livres. Sont indiqués comme constituant une opération d'un client : faire une recommandation au client, sans égard au fait que l'initiative de l'opération vienne du représentant inscrit ou du client, attirer l'attention du client sur une opération possible et organiser l'opération de quelque façon. La raison de cette exigence est assez simple : le courtier doit être au courant des opérations de façon à pouvoir les surveiller correctement. Il est préjudiciable à la réputation du secteur du placement que les employés des membres soient laissés à eux-mêmes sans surveillance ou contrôle, exposant éventuellement les clients à des risques inconnus.

¶ 88 Dans un exposé traitant de la norme de conduite à laquelle les représentants inscrits doivent se conformer, le MNC note à titre d'exemple le danger lié aux placements dans une société fermée présentés aux clients par un conseiller en dehors de la surveillance et du contrôle du membre : bien que le conseiller puisse « croire que ces opérations ont été menées dans le cadre d'une entente privée, ses clients peuvent avoir pensé qu'en leur faisant part de cette occasion de placement, il représentait le courtier membre ».

¶ 89 Il se peut que M^{me} Lukic ait cru honnêtement qu'elle n'était pas obligée d'informer yourCFO de ses recommandations ou d'obtenir son autorisation. Mais à titre de personne inscrite, elle était tenue de connaître et de comprendre les politiques et procédures de yourCFO et les obligations imposées aux représentants inscrits par les statuts et les règles des organismes de réglementation compétents. Qu'elle n'ait pas été au courant des règles sur ce point ou qu'elle les ait mal comprises ne constitue pas une excuse.

¶ 90 Le défaut d'informer yourCFO et d'effectuer des vérifications raisonnables s'est produit à l'égard de chaque client de M^{me} Lukic qui a fait un placement dans Lakepoint, chaque fois qu'un placement a été effectué.

Ce défaut s'est produit au cours de la période allant de 2006 à 2008.

¶ 91 Nous avons entendu les plaidoiries au sujet de la signification du terme « conduite inconvenante » et du degré de négligence dans la conduite du représentant inscrit qui ferait conclure à une contravention à l'article 1 du Statut 29. Les affaires invoquées par les avocats semblent adopter des positions divergentes, mais seulement si on les considère de façon étroite. Par exemple, dans l'affaire *Re Octagon*, on donne à entendre que la simple négligence n'est pas suffisante pour conclure à la conduite inconvenante. De même, dans l'affaire *Re Trenholm*, la formation a fait observer : « Pour que la négligence soit considérée grave, la conduite de la personne inscrite doit s'écarter considérablement de celle d'une personne raisonnable. »

¶ 92 Nous ne sommes pas persuadés qu'il suffit d'appliquer strictement cette formulation aux événements précis dont il s'agit, vu qu'il faut prendre en compte d'autres facteurs. L'extrait suivant de l'affaire *Re Little* décrit ces facteurs supplémentaires, qui sont également une considération pertinente dans ces décisions :

[TRADUCTION] Nous sommes d'avis que les transgressions doivent être considérées à la lumière de la réputation que le secteur des placements doit maintenir aux yeux du public et de l'effet que la transgression pourrait avoir sur cette réputation. L'intérêt public exige que les membres du secteur et leurs employés soient tenus à une norme très élevée de probité financière. Il faut qu'on leur fasse confiance parce qu'ils manient l'argent d'autrui. Il faut qu'ils soient perçus comme dignes de confiance. Si une conduite peut même paraître jeter un doute sur cette probité, c'est qu'elle peut être préjudiciable à l'intérêt public et constitue une conduite inconvenante.

¶ 93 Nous sommes convaincus que la conduite de M^{me} Lukic telle qu'elle a été décrite n'a pas satisfait aux critères indiqués dans ces affaires. Le défaut d'apprécier la portée de ses actions lorsqu'elle présentait à ses clients le placement dans Lakepoint et le défaut de s'assurer de façon raisonnable qu'on respectait toutes les prescriptions légales constituent une conduite inconvenante et préjudiciable aux intérêts du public.

PARTIE VII – LES QUESTIONS ACCESSOIRES

Les questions de procédure

¶ 94 Au commencement de l'audience, sur une requête du personnel, appuyée par l'intimée, nous avons radié de l'allégation originale la mention que M^{me} Lukic avait recommandé ou facilité des placements sans inscription dans les livres pour des clients « sans informer pleinement ses clients de l'existence d'un conflit d'intérêts ». Par conséquent, nous n'avons considéré aucune question relative à des conflits d'intérêts non déclarés. En outre, nous avons modifié, avec le consentement des parties, à 2008 la fin de la période pendant laquelle est survenue la conduite visée par l'allégation.

¶ 95 Pendant l'interrogatoire de l'enquêteur du personnel, le personnel a proposé d'introduire en preuve une transcription d'un interrogatoire de M^{me} Lukic mené par le personnel. L'intimée s'y est opposée parce que M^{me} Lukic devait ensuite être citée comme témoin. L'intimée a plaidé qu'il serait plus approprié qu'elle témoigne à l'audience pour commencer et que la formation permette au personnel d'introduire en preuve la transcription pendant le contre-interrogatoire de celle-ci. Nous avons décidé, après avoir entendu les arguments des parties, qu'en ne permettant pas au personnel d'introduire en preuve la transcription à ce moment-là, nous trouverions à forcer le personnel à scinder sa preuve et à en présenter une partie pendant que l'intimée présente sa preuve ou après qu'elle l'a présentée. Nous avons jugé que l'intimée ne subirait pas de préjudice si nous permettions au personnel d'introduire la transcription en preuve pendant le témoignage de son enquêteur.

Jurisprudence examinée par la formation

¶ 96 Pour arriver à notre décision, nous avons considéré la jurisprudence suivante :

1. Signification de « recommandation », « conseiller » et « activité de conseiller »
 - i. *Costello (Re)* (2003), 26 OSCB 1617 et *Costello v. Ontario (Securities Commission)* [2004] O.S. No. 2972
 - ii. *Donas (Re)*, 1995 LNBSC18, p. 6

- iii. *Kustom Design Financial Services Inc. (Re)* 2010 LNABASC 113, paragr. 216 et 219
 - iv. *Weathlstreet Inc. (Re)*, 2011 NABASC 290, paragr. 103
 - v. *Re Brodie*, 2013 OCRCVM 12, paragr. 43
- 2. Obligation de l'intimée d'effectuer des vérifications de la légalité du placement des titres de Lakepoint
 - i. *Thomson (Re)* [2004] I.D.A.C.D. No. 49, paragr. 47
 - ii. *Bartel (Re)*, 2008 LNABASC 116, paragr. 114
- 3. Dispenses de prospectus et signification de « membre du public »
 - i. *Re Lydia Diamond Exploration of Canada Ltd.* (2003), 26 O.S.C.B. 2511
 - ii. *601949 B.C. Ltd. (re)*, 2004 LNBCSC 413, paragr. 17, 18 et 25
 - iii. *R v Kiefer*, [1976] 6 W.W.R. 541, paragr. 16 et 20
 - iv. *Thomson (Re)*, précitée, paragr. 54
 - v. *R v Piepgrass* (1959) 29 W.W.R. 128, paragr. 33 et 34
- 4. Signification d'« inconvenante »
 - i. *Little (Re)*, [2007] I.D.A.C.O. No. 24, paragr. 24
 - ii. *Octagon, Re*, [2007] IDAC No. 16, p. 22 et 23
 - iii. *Scheisser (Re)*, 2011 OCRCVM 78, paragr. 2 et 3
 - iv. *Laroche (Re)*, 2011 OCRCVM 78, 3 et 4
 - v. *Thomson (Re)*, précitée, paragr. 54 et 60
 - vi. *Blackmont Capital Inc., Re*, 2011 BCSECCOM 490
 - vii. *Collias, Re* 2000 OCRCVM 27
 - viii. *NG (Re)*, [2007] I.D.A.C.D. No. 47, paragr. 39
- 5. Charge de la preuve
 - i. *F.H. c. McDougall*, 2008 CSC 53, paragr. 40, 45 et 46
 - ii. *Schoer (Re)*, 2011 OCRCVM 33, paragr. 34
 - iii. *Bartel (Re)*, précitée, paragr. 114
- 6. Portée de l'allégation
 - i. *Stevens and Law Society of Upper Canada* 55 O.R. (2d) 405, p. 5 et 6
 - ii. *Deep, Re* 2013 Carswell Nat 762, 2013 OCRCVM 8, paragr. 104 à 106
 - iii. *Castonguay, Re* 2013 Carswell Nat 2725, 2012 OCRCVM 73, paragr. 36
 - iv. *Myatovick, Re* 2012 Carswell Nat 5918, 2012 OCRCVM 47, paragr. 129 à 132
 - v. *Scalpen v. New Brunswick Real Estate ASSN.* [2007] N.B.S. No. 117, paragr. 31 et 32

Désignations abrégées employées dans les présents motifs

¶ 97 Les désignations abrégées suivantes ont été employées dans les présents motifs :

- i. l'intimée, M^{me} Lukic : Lucy Marie Pariak-Lukic
- ii. Lakepoint : Lakepoint Mortgage Investment Fund I Inc.

- iii. Trinity : Trinity Diversified North America Limited
- iv. actes de facilitation : le fait de fournir des renseignements, le fait de formuler des suggestions, et les autres communications aux clients, les présentations et les réunions organisées par elle et le fait pour elle de remplir et de transmettre des documents relatifs à Lakepoint
- v. yourCFO: your CFO Advisory Group Inc.
- vi. ACCOVAM : l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières
- vii. OCRCVM : l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières
- viii. *Loi sur les valeurs mobilières : Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.O., 1990, chap. S.5, modifiée
- ix. article 1 du Statut 29 : article 1 du Statut 29 de l'ACCOVAM et/ou article 1 de la Règle 29 de l'OCRCVM
- x. MNC : Manuel sur les normes de conduite et les procédures de l'ACCOVAM et/ou de l'OCRCVM

Fait à Toronto (Ontario), le 2 janvier 2014.

Paul M. Moore, c.r., président

Brigitte J. Geisler

Colleen Wright

Droit d'auteur © 2014 Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières. Tous droits réservés.